

Arrêt

n° 117 829 du 29 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ROELANTS, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 20 mai 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 21 mai 2010. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous auriez toujours vécu Conakry (République de Guinée). En juillet 2005, vous auriez choisi de vous marier avec à [I.D.] car vous aimiez cet homme et vos parents auraient consenti à votre libre choix. De votre union seraient nés un garçon en 2006, [M.D.], et une fille, [N.A.D.], en 2008. Le 10 juin 2009, votre

époux serait décédé suite à un accident de circulation. Suite à son décès, vous seriez retournée vivre chez [L.M.], le grand frère de votre défunt mari, où vous auriez entamé une période de veuvage qui aurait duré pendant quatre mois et dix jours. À la fin de votre veuvage, vous seriez allée vivre au domicile de vos parents. Durant cette période, vous auriez entendu des rumeurs disant que votre beau-frère Lamine [D.] allait vous épouser. En juillet 2009, votre mère aurait confirmé ces rumeurs en vous annonçant que votre père aurait décidé de vous donner en mariage à votre beau-frère au motif qu'il n'aurait pas supporté de vous voir chez lui sans être mariée, car selon lui, une femme âgée de quatorze ans devrait être dans son foyer marital. Suite à cette annonce, vous auriez fait part à vos parents de votre refus de vous marier avec un homme que vous n'auriez pas choisi. Vous auriez continué à vivre chez vos parents. Le matin du 10 avril 2010, alors que vous reveniez du marché, vous auriez constaté la présence de sages au domicile de vos parents. Vous auriez questionné ces derniers afin de savoir la raison de la présence de ces personnes chez vous, ce à quoi ils vous auraient répondu attendre des visiteurs sans plus. Dès ce moment, vous vous seriez doutée que votre mariage avec Lamine allait être célébrée ce jour-là et seriez allée vous coucher dans votre chambre. Vers quatorze heures, vos parents seraient venus vous informer que votre mariage avec Lamine était en train d'être célébré dans la maison. Trois personnes vous auraient conduit dans une maison à Hamdallaye où vous auriez vécu avec votre époux, vos deux enfants issus de votre premier mariage, ses deux coépouses ainsi que leurs enfants. Vous auriez depuis lors connu des violences conjugales de la part de votre époux quand il aurait voulu avoir des relations sexuelles avec vous. Vous vous seriez disputée avec vos deux coépouses concernant la gestion du ménage. Vous auriez gardé contact avec Souleymane Bah, un ami de votre mari défunt, à qui vous auriez téléphoné une semaine après votre mariage pour lui faire part de vos problèmes conjugaux. Il vous aurait promis de vous aider. C'est ainsi que le 18 mai 2010, prétextant une visite familiale, vous seriez sortie de votre domicile conjugal et vous seriez rendue à Koyah chez votre ami à qui vous auriez confié la garde de vos deux enfants et qui aurait organisé votre fuite de la Guinée. Le lendemain, le 19 mai 2010, vous auriez embarqué, en compagnie d'un passeur et sans vos enfants, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez une crainte à l'égard de votre père au motif qu'il vous forcerait à retourner vivre avec Lamine [D.], votre beau-frère qu'il vous aurait contraint d'épouser. Vous allégez en outre la crainte que votre fille, restée en Guinée, soit excisée par votre famille car ce serait la tradition dans votre pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une carte d'activité du « GAMS – Belgique » (Groupe pour l'abolition des mutilations génitales de Belgique), une attestation médicale datée du 24 novembre 2011 et délivrée en Belgique. Le 5 juin 2012, votre Conseil a fait parvenir au Commissariat général un certificat médical daté concernant votre excision de type 4 ainsi qu'une carte de visite de « Vzw Warm Hart ». Le 15 juin 2012, votre Conseil a fait parvenir une copie de votre extrait d'acte de naissance délivré en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, vous basez votre demande d'asile sur un mariage avec Lamine [D.], le frère de votre mari défunt, auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père (pp.13-29 du rapport d'audition). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécus les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, relevons qu'à aucun moment vous n'avez tenté de vous opposer de quelque manière que ce soit au mariage qui vous aurait été imposé par votre père. En effet, vous déclarez que votre mère vous aurait confirmé les rumeurs relatives au projet de mariage de votre père avec Lamine [D.] en juillet 2009, soit neuf mois avant la cérémonie (ibid. p.17).

Interrogée afin de savoir si vous aviez tenté de vous opposer à ce mariage en fuyant de la maison familiale avant le mariage, vous répondez que vous n'auriez pas envisagé cette possibilité au motif que vous ignoriez la date de mariage et que vous ne saviez pas si celui-ci allait effectivement avoir lieu (ibid.

pp.19, 20). Ces raisons que vous invoquez n'expliquent pas de manière suffisante pourquoi vous n'auriez rien entrepris pour vous opposer à ce mariage que vous ne souhaitiez pas. Par ailleurs, vous affirmez que vous n'auriez pas demandé à votre père pourquoi il voulait vous marier de force avec cet homme dont vous ne vouliez pas (*ibid. p.20*), tout comme vous dites ne pas avoir sollicité l'aide d'un proche, alors que vous dites que votre tante maternelle est votre confidente, afin qu'il intervienne en votre faveur près de votre père, si ce n'est d'en parler à l'une de vos copines (*ibid. p.19*). Cette attitude totalement passive constatée lors de l'annonce de votre futur mariage n'est pas crédible en comparaison avec votre attitude proactive décrite par vous quand vous fuyez le domicile de votre époux puisque d'après vos propos, une semaine après votre mariage, vous auriez déjà contacté une connaissance pour vous aider à fuir du domicile conjugal (*ibid. pp.27-29*). Certes, vous précisez que votre père aurait décidé de vous donner en mariage car il n'aurait pas voulu que vous restiez chez lui sans être mariée puisque selon lui, « (...) à un certain âge une femme doit être dans son foyer (...) » (*ibid.* p.17). Toutefois, dans la mesure où vous dites avoir pu choisir votre premier mari, que dès lors votre statut de femme mariée vous confère un certain statut social, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre père aurait voulu vous contraindre à épouser votre beau-frère (*ibid. p.20*). Invitée à vous expliquer sur ce constat, il ressort de vos propos que vous ignorez le motif ayant poussé votre père à vous marier de force au frère de votre premier mari défunt, si ce n'est que ce serait peut-être en raison de leur bonne entente et de la richesse de ce dernier (*ibid. pp.19, 20*). Constatons que ces allégations quant au motif de votre mariage ne reposent que sur des supputations de votre part. D'autre part, eu égard à d'autres de vos propos d'après lesquels votre père estimerait qu'une femme devrait avoir son foyer dès l'âge de 14, 15, 16 ans (*ibid. p.18*), il y a cependant lieu de constater vous avez trois soeurs âgées de 18, 16 et 14 ans qui vivraient toujours au domicile de votre père sans être mariées et de surcroît, toujours aux études (*ibid. pp.10*), et ce alors qu'à l'époque où vous étiez en Guinée, les deux aînées étaient âgées de 16 et 14 ans, soit dans et au-delà de l'âge où, selon votre père, des filles doivent avoir un foyer. À la question de savoir pourquoi, contrairement à vous, vos soeurs habiteraient toujours chez votre père sans être mariées par lui alors qu'elles étaient âgées de 18, 16 et 14 ans (*ibid. p.18*), vous gardez d'abord le silence (*ibid. p.18*) et mentionnez ensuite que vous ignorez si elles seraient actuellement mariées ou pas (*ibid.*). Cette seule répense ne permet pas de comprendre pourquoi vos soeurs n'auraient pas été mariées par votre père avant votre fuite de la Guinée. Ces incohérences relevées dans vos propos remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile. La même observation peut être faite en ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas été consultée quant à ce choix de vous marier (*idem p.19*) puisque selon les informations objectives en notre disposition, le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. [...] La célébration du mariage religieux ne se fait pas non plus sans l'accord de la jeune fille. La famille du jeune homme vient demander la main de la jeune fille à sa famille et si la jeune fille est d'accord, sa famille dit qu'elle est favorable au mariage. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, Il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas (voir *farde bleue – Subject Related Briefing – Guinée – « Le mariage » - avril 2012 p.13*). Confrontée à cet état de fait, vous vous êtes limitée à expliquer que vous ne seriez pas au courant de cette pratique chez vous car ce seraient vos parents qui décident (*ibid. p.20*). Votre réponse ne convainc nullement le Commissariat général compte tenu d'autres de vos déclarations selon lesquelles vous auriez eu le choix d'épouser votre premier mari et vos parents auraient consenti à votre choix (*ibid. pp.9-10*).

De plus, relevons que vous n'avez pu évoquer votre second mari que de manière superficielle. De fait, invitée à le décrire spontanément, à parler de ses occupations, ses loisirs et à dire tous les détails qui permettraient de se faire une image concrète de cet homme, vous n'avez pu donner que très peu d'informations à son sujet, vous limitant à dire : « il a 47 ans, il a 2 femmes, il a des enfants, ses 2 femmes lui en ont fait, il fait le commerce, il est sévère, il est grand...il exigeait que ses femmes portent le voile, il est têtu s'il décide d'une chose, il faut qu'elle se réalise. Ensuite, entre lui et moi les relations n'étaient pas bonnes. C'est de cela que je me souviens » (*ibid. p.25*). Il vous a alors été demandé de décrire en quoi votre époux serait têtu et sévère, vous allégez qu'il vous aurait violentée lorsqu'il voulait avoir un rapport sexuel (*ibid. p.26*). Interrogée sur une journée-type et les horaires de votre mari, vous mentionnez qu'il serait sorti à 8h et rentré à 18h (*ibid. p.25*), vous n'avez pu dire s'il avait connu d'autres occupations hormis d'être commerçant (*ibid.*). Vous vous montrez tout aussi lacunaire au sujet de son apparence physique. De fait, interrogée à cet égard, vous vous limitez à dire : « il est grand, de teint clair, il n'est pas si gros, c'est tout » (*ibid. p.26*).

Alors que vous dites avoir vécu quatre mois et dix jours au domicile de votre mari durant votre veuvage (*ibid. pp.9, 20*) et avoir ensuite passé plus d'un mois avec lui suite à votre mariage, -soit au total une période de quasi six mois au cours de laquelle vous auriez partagé votre quotidien avec votre époux-, le

caractère particulièrement imprécis et peu loquace de vos déclarations à son sujet n'a pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une vie conjugale avec cet homme. Ce constat nous oblige également à remettre en cause la crédibilité des actes de maltraitance dont vous dites avoir fait l'objet de la part de cet homme. En outre, relativement à votre quotidien chez votre second époux du 10 avril au 18 mai 2010, vous évoquez de cette période le tableau d'une vie difficile (violences physiques) (ibid. pp.14, 26). Des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez la vie quotidienne au domicile de votre époux, la répartition des tâches ménagères avec vos coépouses et l'organisation du ménage, vous vous êtes contentée de dire que c'était chacune à son tour, que quand c'était le vôtre, vous dormiez avec votre mari, sans toutefois apporter de précisions ou d'anecdotes reflétant un sentiment de vécu (ibid pp.26, 27). De même, concernant vos deux coépouses, bien que vous ayez pu indiquer leur nom et ceux de leurs enfants, vous n'êtes toutefois pas parvenue à dire leur âge, tout comme vous ignorez si elles auraient été mariées de force elles aussi, au motif que vous n'auriez pas diné avec elles (ibid. p.27). L'on peut s'étonner que vous ne vous soyez pas renseignée à ce sujet dans la mesure où cela aurait pu vous donner des informations quant à votre future vie avec votre époux et vous permettre d'influencer votre relation avec elles et votre époux. Ces méconnaissances ne permettent pas de croire que vous auriez vécu dans la même maison que ces femmes. Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur vos semaines de vie commune avec vos coépouses, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

Ensuite, vous allégez la crainte que « [N.A.D.] » (ibid. p.8), votre fille restée en Guinée soit excisée par votre famille paternelle ou maternelle au motif qu'il s'agirait d'une coutume chez vous (ibid. p.13, 15, 16). Or, dans la mesure où votre fille est restée en Guinée et ne se trouve donc pas sur le territoire belge (ibid.), le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de protéger votre fille d'un tel risque. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base.

De surcroît, à supposer les faits établis, -quod non en l'espèce-, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour. En effet, constatons que vous n'avez aucune nouvelle ni information sur votre situation personnelle puisque vous n'auriez plus aucun contact avec quiconque depuis votre fuite de Guinée en mai 2010, – soit depuis plus de deux années – (ibid. p.5), de sorte que vos propos selon lesquels votre père vous obligeraient à retourner vivre chez Lamine [D.] en cas de retour et que votre fille serait excisée (ibid. p.29) ne reposent que sur des suppositions de votre part.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni de reconsiderer différemment les arguments en exposé supra. Ainsi, votre copie d'extrait d'acte de naissance envoyée au Commissariat général par votre Conseil en date du 15 juin 2012 se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre carte d'activité du « GAMS – Belgique » (Groupe pour l'abolition des mutilations génitales de Belgique) n'est dès lors pas de nature à fonder la crainte de persécution en cas de retour en Guinée que vous avez exprimée vis-à-vis de votre père et votre époux allégué. Votre Conseil a fait parvenir un certificat médical au Commissariat général le 7 juin 2012 attestant d'une excision de type 4 dans votre chef, du fait que vos parties génitales (clitoris et lèvres) apparaissent intactes malgré la présence de tissus de cicatrisation sur votre clitoris, et que cela n'engendre pas de dysfonctionnement majeur dans votre cas. Si ce document atteste du fait que vous avez subi des mutilations génitales, ce qui n'a nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision, relevons que vous n'avez formulé aucune crainte en raison de celle-ci en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, vous avez expliqué que vous ne ressentiez rien lors de vos rapports intimes, que cela vous faisait mal, que toutes les femmes sont excisées en Guinée (ibid. p.15).

Cet état de fait ne constitue pas une crainte en cas de retour. Vous présentez ensuite une attestation médicale datée du 24 novembre 2011 et délivrée en Belgique qui fait état de cicatrices d'hyperpigmentation datant d'il y a plus d'une année sur votre corps, - et plus précisément le haut de la

jambe et le ventre-, qui peuvent être apparentées à des vieilles brûlures, du fait que votre épaule présente des cicatrices qui peuvent être des blessures occasionnées par un objet pointu. Or, cette attestation ne permet pas, à elle seule, de reconstruire différemment les éléments exposés ci-dessus : d'une part, relevons que ce document médical ne dit mot quant aux circonstances de ces cicatrices et ne se base uniquement que sur vos déclarations, partant il n'apporte pas de réponse définitive quant à la véritable cause de vos cicatrices constatées. D'autre part, comme relevé supra, si vous déclarez avoir subi des violences physiques durant votre mariage, relevons que ce dernier a été remis en cause dans la présente décision. Par conséquent, ce document ne démontre pas que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée ou encourriez un risque réel de subir des atteintes graves. Le 5 juin 2012, votre Conseil a fait parvenir la carte de visite de « Vzw Warm Hart » relative à l'association de votre personne de confiance : ce document ne permet pas de reconstruire différemment la présente décision.

Pour ce qui est de la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un premier moyen pris de la « [v]iolation de l'article 1(A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 juncto le premier protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut de réfugié juncto les articles 48/2,48/3et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

Elle soulève un second moyen pris de la « [v]iolation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 57/6 alinéa 2 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle demande « de réformer la décision [de la partie défenderesse] et de reconnaître à la requérante, le statut de réfugiée, au moins d'accorder à la requérante la protection subsidiaire ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse considère que la réalité du mariage que la requérante aurait été contrainte de contracter avec le frère de son défunt mari n'est pas établie. Elle relève notamment à cet égard que la requérante tient des propos inconsistants et lacunaires sur son second époux, sur la vie quotidienne au domicile conjugal ainsi que sur ses coépouses, et que ses déclarations ne reflètent pas un sentiment de vécu. Elle en conclut que les craintes liées à ce prétendu mariage, en ce compris les mauvais traitements émanant de son mari, ne sont par conséquent pas fondées.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3.2. En l'occurrence, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué précités se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage que la requérante prétend avoir été contrainte de contracter avec le frère de son défunt mari. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.3.3. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.3.4. Ainsi, la requérante reproche à la partie défenderesse de lui avoir posé des questions très générales sur son second mari et sur l'apparence physique de celui-ci. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'au contraire, la partie défenderesse a interrogé la requérante sur son second mari, sa famille, sa profession, ses occupations, son état de fortune, son caractère, son aspect physique, ses coépouses et la vie quotidienne menée au domicile conjugal en lui posant des questions tant fermées et précises – lui permettant ainsi d'établir la réalité de son mariage et de donner des détails relatifs au déroulement de cette union et à sa vie chez son époux - qu'ouvertes afin de la laisser raconter librement le récit des faits à la base de sa demande d'asile (rapport d'audition, pp. 24 à 26), mais que les réponses sont quant à elles demeurées vagues et imprécises. La critique de la partie requérante sur ce point n'est donc pas fondée.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel elle a fait part, de manière détaillée, de nombreuses informations sur son second époux, la vie et les coépouses de celui-ci, le Conseil estime qu'il ne peut s'y rallier en l'espèce. La circonstance qu'elle ait pu donner un certain nombre d'informations au sujet dudit époux et des coépouses de ce dernier ne suffit pas à convaincre de la réalité de l'union alléguée dès lors que par ailleurs les autres constats que dresse la partie défenderesse demeurent entiers et mettent clairement à mal la crédibilité des faits invoqués. Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil observe pour sa part que ces informations s'avèrent bien réduites au vu de ses déclarations selon lesquelles elle aurait partagé la vie de son (futur-)époux durant environ six mois, soit 4 mois et 10 jours durant la période de veuvage et un mois 8 jours après le mariage allégué (rapport d'audition, pp. 9 et 20 et 25) - et non un mois et 8 jours comme le prétend la requérante en termes de requête -, et selon lesquelles ce dernier était le frère son mari et qu'elle le rencontrait à l'occasion de cérémonies alors qu'elle était encore mariée avec son premier époux (rapport d'audition, p. 20). De surcroît, interrogée à l'audience sur les contacts que la requérante avait avec le frère de son mari avant le mariage allégué, la requérante a déclaré qu'ils habitaient le même quartier et qu'elle le rencontrait à l'occasion de réunions familiales, en sorte la partie défenderesse était, pour ces raisons supplémentaires, légitimement en droit d'attendre des informations plus précises au sujet de celui-ci, *quod non* en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que les importantes méconnaissances relevées ci-dessus dans les propos de la partie requérante, dès lors qu'elles affectent un élément central du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité du mariage forcé dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale, et partant la réalité des mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime de la part de son second époux dans le cadre du mariage allégué, ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Quant à l'affirmation exposée en termes de requête selon laquelle le constat, dans la décision attaquée, sur la crédibilité des actes de maltraitance dont la requérante déclare avoir fait l'objet de la part de son second époux, ne tient pas compte du certificat médical du Dr. [P.S.] du 24 novembre 2012, le Conseil observe qu'elle manque en fait, une lecture attentive de la décision entreprise révélant au contraire que le certificat médical susmentionné a été pris en considération par la partie défenderesse dans sa motivation.

La partie requérante fait encore observer que la violence familiale à l'égard des femmes est courante et que l'accès des femmes à la justice en Guinée est rendu très difficile en sorte que la requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités, citant à cet effet des extraits du S.R.B. « Guinée : le mariage » déposé par la partie défenderesse au dossier administratif. Cependant, le Conseil relève que ces observations sont dénuées de pertinence, dès lors qu'elles presupposent que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus. A titre incident et bien que cette observation soit dépourvue de toute conséquence dans le cadre de la présente affaire, le Conseil s'étonne de l'application par analogie des informations relatives au mariage en Guinée au lévirat, situation pourtant visée dans le cas d'espèce, sans aucune explication.

3.4. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, le motif de la décision attaquée selon lequel la Belgique ne peut lui accorder aucune protection internationale fondée sur sa crainte que sa fille, restée en Guinée, ne se fasse exciser dès lors que cette enfant ne se trouve pas sur le territoire belge.

A cet égard, le Conseil souligne d'emblée que la requérante a déclaré que la personne qui a la garde de sa fille restée au pays ne pratiquera pas l'excision sur celle-ci et que sa fille est dès lors protégée de cette pratique (rapport d'audition, pp. 15 et 16).

En tout état de cause, le Conseil se rallie en l'espèce à la décision qui considère que l'octroi d'une protection internationale à la requérante ne permettra pas de protéger sa fille contre le risque d'excision qu'elle encourt dans la mesure où celle-ci est restée en Guinée. Par ailleurs, le Conseil souligne que, ni lors de son audition ni en termes de requête, la requérante n'exprime pas de crainte personnelle de persécution en cas de retour en Guinée du fait de ses opinions politiques, à savoir sa désapprobation de la pratique coutumière très largement répandue en Guinée que constitue l'excision.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que la circonstance que la requérante a laissé sa fille en Guinée, sans établir qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement l'emmener avec elle en Belgique et sans avoir, depuis lors, entrepris la moindre démarche pour tenter de lui faire quitter ce pays, ne démontre pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution liée à son opposition à la pratique de l'excision en Guinée.

3.5. Le Conseil relève, en outre, que si la partie requérante a indiqué appartenir à l'ethnie peule, elle ne fournit aucun élément de nature à indiquer au Conseil que son origine ethnique suffirait pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

3.6. Quant aux documents versés au dossier, ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit.

Ainsi, s'agissant du courrier du conseil de la requérante adressé le 12 juin 2012 à la partie défenderesse et de la copie de l'extrait d'acte de naissance de la requérante qui y est jointe, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces éléments attestent uniquement de l'identité et de la nationalité de la requérante, éléments non remis en cause par la partie défenderesse en l'espèce.

S'agissant de la copie de la carte d'activités de la requérante auprès de l'organisation « GAMS-Belgique » du 8 février 2011 et du certificat médical du 5 juin 2012 du Dr. [S.C.] constatant une excision de type 4 dans le chef de la requérante, envoyé par courrier de son conseil le 5 juin 2012, la partie défenderesse estime que ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil observe, à cet égard, d'une part, que la requérante n'a pas fait état, au cours de son audition, de son engagement auprès de l'organisation susmentionnée, ni d'activités ou démarches entreprises pour celle-ci, et, d'autre part, qu'elle s'est contentée d'exposer sa désapprobation de la pratique coutumière de l'excision en ces termes « Je pense que l'excision n'est pas bonne, elle fait souffrir les femmes à plusieurs niveaux. Par exemple, on ne ressent pas de plaisir quand on fait l'amour » (rapport d'audition, p. 15), sans faire état d'une quelconque crainte personnelle de persécution en cas de retour dans son pays d'origine du fait de cette désapprobation. Le Conseil constate en outre que la requête est muette à cet égard et ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

S'agissant de la copie du certificat médical du Dr. [P.S.] du 24 novembre 2012, le Conseil constate qu'il mentionne que la partie requérante présente différentes cicatrices sur le corps avec hyperpigmentation, cicatrices qui peuvent être attribuées à des brûlures ou à des blessures anciennes occasionnées par un objet pointu. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que ledit certificat médical n'est pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont elle était saisie, dans la mesure où, si les informations dont ce certificat fait état peuvent être lues comme attestant de la présence de cicatrices occasionnées par des blessures, elles ne sauraient, en revanche, être de nature à établir que les événements qui ont occasionné ces cicatrices sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile, ni pallier aux carences de son récit. La mention, dans ledit certificat médical, que la partie requérante aurait été victime de « mauvais traitements de son mari en Guinée » (traduction libre du néerlandais) n'est pas de nature à invalider ce constat, dès lors que sa formulation, en termes exempts de toute appréciation médicale, traduit uniquement la description d'une plainte formulée par une patiente à son médecin. L'affirmation en termes de requête selon laquelle les cicatrices ainsi constatées confirment les faits invoqués par la requérante selon lesquels elle a été brûlée avec de l'eau bouillante et blessée à l'épaule au moyen d'un couteau, n'est pas davantage de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent dès lors que, par une telle affirmation, la requérante se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en prenant le contre-pied de cette dernière sans parvenir à démontrer, par des éléments précis et concrets, autres que les propos qu'elle a déjà tenus dans un stade antérieur de la procédure, que le raisonnement de la partie défenderesse serait entaché d'une erreur d'appréciation.

S'agissant enfin de la carte de visite de la dame de confiance de l'association « VZW Warm Hart » ayant accompagné la requérante lors de son audition devant la partie défenderesse, celle-ci a valablement pu estimer qu'elle ne permet pas d'inverser le sens de la décision entreprise. Le Conseil ne peut que relever que la requête n'apporte aucune explication à ce motif, auquel elle se rallie.

3.7. Le Conseil estime en conséquence que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La requérante ne développe au stade actuel de la procédure toujours aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

3.8. L'ensemble de ces considérations amènent le Conseil à conclure que les déclarations de la requérante sont insuffisantes pour permettre de croire en l'établissement des faits qu'elle revendique.

3.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. Par ailleurs, dès lors que la requérante n'invoque pas, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée.

3.11. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM